

Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

**Rectorat de l'académie
de Poitiers**
**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne**

**Direction des ressources
humaines**
**Division de l'accompagnement et
de la formation des personnels
(DAFOP)**

Affaire suivie par
Emmanuelle du Rosel
emmanuelle.du-rosel@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date 12 NOV. 2019

N° circulaire

CPI : CMC

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art 22, 22 ter et 22 quater) ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017.
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;

Destinataires

- Mesdames les Directrices académiques des services de l'Education Nationale, Directrices des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN) ;
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
- Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
- Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Public concerné

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires de bénéficier d'actions de formation professionnelle. Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 h.

Pièce(s) jointe(s)

Annexe 1 : formulaire de demande d'utilisation du CPF au titre de l'année 2019-2020.
Annexe 2 : formulaire d'avis du supérieur hiérarchique

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie pour les personnels cités en objet. Elle fait suite à la publication au journal officiel du 20 décembre 2018 des textes portant fixation des plafonds de prise en charge.

1 - Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

Le décret n°2017-928 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace dédié accessible à l'adresse : www.moncompteactivite.gouv.fr

Le CPF vise le développement des compétences des agents, notamment ceux les moins qualifiés, ainsi que les transitions professionnelles. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents à temps complet et à temps partiel : 24 h par an jusqu'à 120 h puis 12 h par an jusqu'à 150 h ;
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) : 48 h par an maximum.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) sont transférées sur le compte personnel de formation au 1^{er} janvier 2017.

Un outil national en ligne permet à chaque agent de suivre son crédit d'heures en se connectant sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et sous certaines réserves dans le secteur privé.

L'utilisation par anticipation sur 2 ans des droits encore non acquis est possible sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 h, 400 h le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

2 - L'utilisation du CPF

Le cadre exclusif du projet d'évolution professionnelle

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation visant à :

- L'accession à de nouvelles responsabilités
- La mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences
- La reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Les formations accessibles via le CPF

- Action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Si la formation demandée par l'agent existe aux plans académiques de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire (catégorie B). Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, l'administration examinera cette demande et vérifiera les prérequis exigés mais elle ne fera pas partie des priorités.

Les formations prioritaires

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Acquisition d'un socle de compétences fondamentales (français, calcul - certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles etc...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- Anticipation de l'inaptitude physique à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à venir. L'agent prendra contact avec le médecin des personnels, ce dernier émettra un avis qui attestera ou pas que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.
- Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, VAE, bilans de compétences.

Les modalités de candidature

L'agent complète le dossier (annexes 1 et 2) et le retourne dans le délai indiqué à la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP). Les dossiers incomplets ne seront pas traités. L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants :

- Nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- Intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation ;
- Nombre d'heures, calendrier et coût de la formation.

L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé par une conseillère mobilité carrière afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

L'administration peut également inciter l'agent à être accompagné, notamment lorsque la formation demandée n'est pas au plan académique de formation.

Si la demande concerne une formation externe payante, l'agent fournira impérativement 2 devis chiffrés, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

La décrémentation des droits

A l'issue de la formation, les heures utilisées sont décrémentées du CPF de l'agent.

3 - La prise en charge financière

L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond horaire et par formation fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF. Ainsi **la prise en charge ne peut excéder 1 500 euros TTC par action et par année de formation et 25 euros TTC de l'heure**. Elle donne lieu à une convention tripartite entre l'agent, l'administration et l'organisme de formation signée avant le début de la formation.

Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à au moins 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés.

4 - L'instruction des demandes

La DAFOP accuse réception des dossiers et étudie la recevabilité des demandes. **Les demandes devront obligatoirement porter sur des formations n'ayant pas encore débuté.**

Il est signalé que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent préalablement à cette campagne.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel. Quand la formation impacte le temps de service, elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne.

La DAFOP instruit la demande dans le cadre d'une commission sous l'autorité de madame la directrice des ressources humaines, en prenant en considération la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier.

L'instruction des demandes se déroulera dans le cadre de deux campagnes par an.

Pour les formations se déroulant à partir de janvier 2020, l'agent fera parvenir sa demande à la DAFOP, par voie hiérarchique, au plus tard **le 29 novembre 2019**. Pour celles démarrant à partir de septembre 2020, la date limite de dépôt de la demande est fixée **au 7 mai 2020**.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet de la 3^e demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcée par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

5 - Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité pendant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service**. Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire, sans préjudice de l'allocation de formation aux personnels enseignants pendant les périodes scolaires prévue par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités



Bénédicte Robert